

HOMMAGE AU CIVISME

Médailles ou mentions d'honneur

Lorsqu'un acte de civisme comporte une part importante de danger pour le sauveteur, il peut être reconnu comme un acte de civisme exceptionnel et valoir à son auteur une médaille ou une mention d'honneur.

Comment poser une candidature

Pour proposer le nom d'une personne, il suffit de remplir le formulaire fourni par le Secrétariat du Comité sur le civisme. Soulignons qu'une personne ne peut pas présenter sa propre candidature.

Les médailles et les mentions d'honneur du civisme peuvent être accordées même si le sauveteur n'a pas bénéficié des mesures prévues par la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Les candidatures doivent être soumises au Secrétariat du Comité sur le civisme au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours et ne doivent signaler que les actes de courage accomplis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

Secrétariat du Comité sur le civisme
Direction des communications
Ministère de la Justice
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Pour tout renseignement :
Téléphone : (418) 643-5140
1 866 536-5140

Site Web : www.justice.gouv.qc.ca

BUREAUX RÉGIONAUX DE LA CSST

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Tél. (819) 797-6191
1 800 668-2922
Téloc. (819) 762-9325

2^e étage
1185, rue Germain

Val-d'Or

(Québec) J9P 6B1
Tél. (819) 354-7100
1 800 668-4593
Téloc. (819) 874-2222

BAS-SAINT-LAURENT

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180

Rimouski

(Québec) G5L 7P3
Tél. (418) 725-6100
1 800 668-2773
Téloc. (418) 725-6237

CHAUDIÈRE-APPALACHES

777, rue des Promenades

Saint-Romuald

(Québec) G6W 7P7
Tél. (418) 839-2500
1 800 668-4613
Téloc. (418) 839-2498

CÔTE-NORD

Bureau 236
700, boulevard Laure

Sept-Îles

(Québec) G4R 1Y1
Tél. (418) 964-3900
1 800 668-5214
Téloc. (418) 964-3959

235, boulevard La Salle

Baie-Comeau

(Québec) G4Z 2Z4
Tél. (418) 294-7300
1 800 668-0583
Téloc. (418) 294-7325

ESTRIE

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204
1650, rue King Ouest
Sherbrooke

(Québec) J1J 2C3
Tél. (819) 821-5000
1 800 668-3090
Téloc. (819) 821-6116

GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

163, boulevard de Gaspé

Gaspé

(Québec) G4X 2V1
Tél. (418) 368-7800
1 800 668-6789
Téloc. (418) 368-7855

200, boulevard Perron Ouest

New Richmond

(Québec) G0C 2B0
Tél. (418) 392-5091
1 800 668-4595
Téloc. (418) 392-5406

ÎLE-DE-MONTRÉAL

1, complexe Desjardins
Tour Sud, 31^e étage
Case postale 3
Succursale Place-Desjardins
Montréal
(Québec) H5B 1H1
Tél. (514) 906-3000
Téloc. (514) 906-3200

LANAUDIÈRE

432, rue De Lanaudière
Case postale 550

Joliette

(Québec) J6E 7N2
Tél. (450) 753-2600
1 800 461-4489
Téloc. (450) 756-6832

LAURENTIDES

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest

Saint-Jérôme

(Québec) J7Y 3R8
Tél. (450) 431-4000
1 800 465-2234
Téloc. (450) 432-1765

LAVAL

1700, boulevard Laval

Laval

(Québec) H7S 2G6
Tél. (450) 967-3200
Téloc. (450) 668-1174

LONGUEUIL

25, boulevard La Fayette

Longueuil

(Québec) J4K 5B7
Tél. (450) 442-6200
1 800 668-4612
Téloc. (450) 442-6373

MAURICIE ET CENTRE-DU-QUÉBEC

Bureau 200
1055, boulevard des Forges

Trois-Rivières

(Québec) G8Z 4J9
Tél. (819) 372-3400
1 800 668-6210
Téloc. (819) 372-3286

OUTAOUAIS

15, rue Gamelin
Case postale 1454

Gatineau

(Québec) J8X 3Y3
Tél. (819) 778-8600
1 800 668-4483
Téloc. (819) 778-8699

QUÉBEC

425, rue du Pont
Case postale 4900

Succursale Terminus

Québec

(Québec) G1K 7S6
Tél. (418) 266-4000
1 800 668-6811
Téloc. (418) 266-4015

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400

Chicoutimi

(Québec) G7H 6P8
Tél. (418) 696-5200
1 800 668-0087
Téloc. (418) 545-3543

Complexe du Parc

6^e étage

1209, boulevard du Sacré-Cœur

Case postale 47

Saint-Félicien

(Québec) G8K 2P8
Tél. (418) 679-5463
1 800 668-6820
Téloc. (418) 679-5931

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100

Saint-Jean-sur-Richelieu

(Québec) J3B 6Z1
Tél. (450) 359-2100
1 800 668-2204
Téloc. (450) 359-1307

VALLEYFIELD

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield

(Québec) J6T 4M4
Tél. (450) 377-6200
1 800 668-2550
Téloc. (450) 377-8228

YAMASKA

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe

(Québec) J2S 8B6
Tél. (450) 771-3900
1 800 668-2465
Téloc. (450) 773-8126

Bureau RC-4

77, rue Principale

Granby

(Québec) J2G 9B3
Tél. (450) 378-7971
Téloc. (450) 776-7256

Bureau 102

26, place Charles-De Montmagny

Sorel-Tracy

(Québec) J3P 7E3
Tél. (450) 743-2727
Téloc. (450) 746-1036

Secourir



LA LOI

VISANT À FAVORISER

LE CIVISME



DES ACTES DE CIVISME, *il s'en produit presque tous les jours...*

Benoît s'aperçoit que la maison du voisin est la proie des flammes. Il s'y précipite et est grièvement brûlé en tentant de sauver un bambin endormi.

Claude s'est noyé en portant secours à des personnes dont l'embarcation avait chaviré.

Catherine s'est fait une entorse lombaire et a abîmé ses vêtements en dégagant de son véhicule un conducteur victime d'un accident de la route.

Inutile d'être un héros et de faire preuve d'un courage à toute épreuve pour porter secours à des personnes en danger. Il s'agit souvent d'un réflexe, d'un peu de présence d'esprit et, voilà, un acte de civisme vient d'être accompli.

Qu'arrive-t-il à ces personnes qui, en accomplissant de tels actes, se blessent, perdent la vie ou endommagent leurs biens ?



Dans ce document, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

UNE LOI QUI VISE À FAVORISER LE CIVISME

Au Québec, toute personne blessée ou dont les biens sont endommagés alors qu'elle porte secours bénévolement à quelqu'un dont la vie ou l'intégrité physique est en danger peut se prévaloir des mesures prévues par la *Loi visant à favoriser le civisme*.

Si la personne meurt en accomplissant son acte de civisme ou à la suite de celui-ci, les personnes à sa charge peuvent recevoir des indemnités.

Toute demande de prestations doit être présentée dans l'année où surviennent le préjudice matériel, la blessure ou le décès du sauveteur.

L'application de cette loi relève de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). La Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) est, pour sa part, responsable du traitement des dossiers.

Mesures dont peuvent bénéficier les sauveteurs

Pendant la période où la personne est incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations habituelles, des indemnités équivalant à 90 % de son revenu net lui sont versées.

Les frais d'assistance médicale (soins médicaux et hospitaliers, médicaments, traitements de physiothérapie, etc.), de réadaptation sociale (psychothérapie, aide à domicile, etc.) et de réadaptation professionnelle (formation, aide à la recherche d'emploi, etc.) sont remboursés.

En outre, s'il subsiste des séquelles permanentes à la suite des traitements, la personne recevra une rente proportionnelle à son taux d'incapacité physique ou psychique.

Quant aux dommages matériels subis par le sauveteur, ils sont remboursables jusqu'à concurrence de 1000 \$.

Décès du sauveteur

Les personnes à la charge d'un sauveteur décédé peuvent bénéficier d'une rente dont le montant est fixé en fonction du salaire du sauveteur et selon le nombre de personnes qui étaient à sa charge.

Toute personne qui a acquitté les frais funéraires du sauveteur peut en obtenir le remboursement jusqu'à concurrence de 600 \$. Les frais de transport du corps peuvent également être remboursés jusqu'à concurrence de 500 \$.

MARCHE À SUIVRE

Pour se prévaloir des mesures prévues par la loi, le sauveteur ou la personne à sa charge doit remplir le formulaire *Demande de prestations*.

La demande doit être transmise dans l'année où surviennent le préjudice matériel, la blessure ou le décès du sauveteur.

Pour tout autre renseignement, vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

1199, rue De Bleury
C. P. 6056, succursale Centre-ville
Montréal (Québec) H3C 4E1

Région de Montréal : (514) 906-3019

Sans frais, au Canada seulement :
1 800 561-4822

Télécopieur : (514) 906-3029

Courriel : ivac@csst.qc.ca

Visitez le site Web de la Direction de l'IVAC :
www.ivac.qc.ca

Toute personne dont l'aide est acceptée ou requise par un service municipal de sécurité incendie à l'occasion d'un sinistre peut être considérée comme un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable de ce service. Si la personne est blessée ou meurt dans ces circonstances, la demande d'indemnisation devra être adressée à la CSST en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).